



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Projet de 23 ombrières pour volailles avec couverture en panneaux photovoltaïques
(977.5 kWc)**

sur la commune de Val d'Erdre-Auxence (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-02 du 17 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°014500/KK P relative au projet de construction de 23 ombrières pour volailles avec couverture en panneaux photovoltaïques sur la commune de Val d'Erdre-Auxence, déposée par Monsieur Damien DUPAS (GAEC HAUTE PREVOTE) et considérée complète le 02/03/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité. Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer :
 - 23 ombrières avec couverture photovoltaïque sur deux parcours existants d'un élevage de volailles représentant un total de 3,21 ha ; leur emprise au sol sera de 4 370 m² ; la puissance installée sera de 977,5 kWc pour une production estimée à 1 150,244 MWh/an, qui sera totalement revendue sur le réseau public ;
 - chaque ombrière sera couverte de 85 panneaux photovoltaïques bifaciaux de 500 Wc, d'une hauteur maximale de 5 m pour un point bas à 3 m ; les structures seront ancrées par des fondations en pieux vissés, enfoncées à une profondeur de 2 à 3,5 m ;
 - 925 m de tranchées d'une profondeur d'environ 80 cm et d'une largeur de 30 à 60 cm seront créés pour raccorder le projet au transformateur ; les armoires et onduleurs seront positionnés à l'extérieur des parcours de volailles ;
 - le raccordement au réseau public est prévu au niveau de points de livraison localisés en limite de propriété ;
- les travaux sont prévus entre mars et septembre et dureront de 8 à 10 semaines ;
- en phase d'exploitation, une à deux maintenances par an (dont le nettoyage des panneaux solaires) sont prévues, ainsi qu'une taille des haies au lamier une à deux fois par an et un élagage des arbustes une fois tous les 3 à 5 ans ;
- la durée minimale d'exploitation s'achèvera en 2058 et pourra être prolongée jusqu'à 2068 ; le démantèlement des installations durera un mois ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit la Haute Prevoté, parcelles cadastrales section G n°295, 296, 302, 303, 304, et 305 à Val d'Erdre-Auxence ;
- en zone agricole A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Val d'Erdre-Auxence, zone qui permet l'accueil du projet ;
- sur un terrain déjà utilisé comme parcours de volailles depuis plusieurs années et régulièrement fréquenté par des engins agricoles ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'intervalle de 2 à 3 cm entre les modules permettra à l'eau de pluie de s'écouler à travers les ombrières ;
- l'ensemble des haies existantes seront maintenues, avec une distance de 5 m entre ces dernières et les ombrières ; les huit arbustes supprimés seront remplacés par des arbustes d'essences locales et 60 plants supplémentaires seront également plantés ;

L'entretien des haies et arbustes devra être effectué hors période de nidification ;

- en l'absence d'inventaire naturaliste et d'analyse des impacts liés à l'effarouchement généré par les panneaux, il est nécessaire de prévoir des panneaux peu attractifs (faible réflectance ou ajout de grille blanche) ;
- les clôtures déjà présentes autour des parcours permettent le passage de la petite faune ;
- les calculs de structure seront réalisés en prenant en compte le risque sismique de la zone ;
- les engins mécaniques et outils portatifs seront utilisés en journée durant la phase travaux et les déplacements pour les livraisons seront groupés au maximum ;
- la présence de haies et d'arbres en bordure de parcelle permet une intégration paysagère efficace, en complément des plantations de végétaux prévues ;
- un dépôt de déclaration préalable sera déposé en mairie, permettant une prise en compte des aspects paysagers ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de 23 ombrières pour volailles avec couverture en panneaux photovoltaïques sur la commune de Val d'Erdre-Auxence, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien DUPAS et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 3 avril 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.